



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - JUIN 2013

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013156-0007 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un local d'habitation sis chez- lieu 74230 MANIGOD	1
Arrêté N °2013156-0013 - Alimentation en eau potable de la commune de ST GINGOLPH, captage des "Étovères amont" et "Étovères aval" - DUP n ° 211-2008 en date du 6 juin 2008 : prolongation du délai de 5 ans pour l'achat des terrains constituant les périmètres de protection immédiats	12

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Politiques solidaires et territoriales, jeunesse et éducation populaire

Arrêté N °2013154-0013 - arrêté portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs	15
---	----

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

PE protection de l'environnement

Arrêté N °2013155-0003 - Arrêté portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CODERST	23
---	----

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013157-0007 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du TSD la Petite Fontaine - Commune de MEGEVE	26
Arrêté N °2013157-0012 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski des Arces - Commune de GRAND- BORNAND	50

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013154-0012 - Renouvellement d'une autorisation d'occupation du DPF - Commune de PASSY - Monsieur Eric COURSON	63
Arrêté N °2013157-0004 - Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagements hydrauliques sur les coteaux viticoles du Crépy - Communes : LOISIN, BALLAISON	67

SH service habitat

Arrêté N °2013154-0023 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	72
Arrêté N °2013154-0024 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	75

Arrêté N °2013154-0025 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	78
Arrêté N °2013154-0026 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	81
Arrêté N °2013154-0027 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	84
Autre - Programme d'Actions 2013 de l'Agence Nationale de l'habitat, délégation locale de la Haute- Savoie	87

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2013148-0015 - Composition de la commission de jurys du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou Professeur des Ecoles Maître- Formateur (CAFIPEMF) session 2013	114
--	-----

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

Gestion financière et ressources humaines

Arrêté N °2013155-0020 - arrêté portant tarification à compter du 1er juin 2013 du Service de Réparation Pénale (SRP) de la Haute- Savoie, géré par la Fédération des Oeuvres Laïques (FOL)	118
---	-----

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2013154-0019 - arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Tunnel du Vuache"	122
---	-----

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2013156-0012 - Renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la SA OGF exploité sous le nom commercial "PFG- Pompes funèbres générales" situé à Sallanches	125
--	-----

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013057-0001 - Dotation d'équipement des territoires ruraux portant modification de la commission consultative d'élus	128
Arrêté N °2013156-0009 - Arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute- Savoie (SYANE).....	131

DRHB direction des ressources humaines, du budget

Arrêté N °2013154-0018 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme le directeur des relations avec les collectivités locales, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre mer	139
---	-----

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2013148-0004 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve cycliste "prix féminin de Magland" le dimanche 2 juin 2013.	142
Arrêté N °2013155-0008 - Dissolution du SIVU pour la réalisation du casernement de gendarmerie de la communauté des brigades Cluses- Scionzier	149

Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois

Arrêté N °2013154-0022 - portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique pour 2 épreuves cyclistes "Prix de la municipalité de Ville- la- Grand" et "Prix de la carrosserie Pais Ville- la- Grand" à Ville- la- Grand le dimanche 9 juin 2013.	152
---	-----

Sous- préfecture de Thonon- les- bains

Arrêté N °2013154-0016 - Arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des écoles de Burdignin et Villard	157
---	-----

74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**Contrôleur du travail**

Arrêté N °2013084-0041 - arrêté portant renouvellement d'agrément SARL ANTINA	160
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AIGLOZ	163
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BAM SERVICES	165
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COEUR	167
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FERATI	169
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GARDELLE	171
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL ANTINA	173
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SCOTTO	176



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013156-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Juin 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
irréversible d'un local d'habitation sis chez-
lieu 74230 MANIGOD

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le

05 JUIN 2013

Service Environnement Santé
Réf. : ES/GB/CR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013156-0007

**Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un local d'habitation
sis Chef Lieu 74230 - MANIGOD**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 avril 2013 ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment, ou leur nature ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier en date du 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- Rambardes, planchers et palines des balcons à mettre aux normes et à consolider
- Hauteur sous plafond du bureau et de la chambre sous comble totalement inférieure à 2.20m
- Lumière naturelle insuffisante
- Menuiseries présentant quelques infiltrations d'air
- Installation électrique dangereuse en certains points
- Montées d'escalier intérieur et extérieur dangereuses
- Evacuation d'eau déficiente
- Communication directe du cabinet d'aisance avec la cuisine séjour
- Absence de ventilation naturelle des pièces de service
- Insuffisance d'isolation des sols et murs – Isolation inconnue sous toiture

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment compte tenu de la nature et de l'ampleur des désordres l'affectant; de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction du bâtiment

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le chalet sis Chef Lieu 74230 - MANIGOD - référence cadastrale A 458, propriété de M. VEYRAT-DUREBEX Patrick Noël, domicilié 46 route du Stade à VETRAZ-MONTHOUX (74100),

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés le chalet susvisé est, en l'état, **interdit à l'habitation à titre définitif dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire doit avant le 1^{er} juillet 2013 informer le préfet, de l'offre de relogement définitif, correspondant à ses besoins et ses possibilités, qu'il a faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4 :

Dès le départ de l'occupante, le propriétaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation à des fins d'habitation du bâtiment

A défaut, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire est tenu de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre le bâtiment salubre, la main levée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité du bâtiment.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie de MANIGOD ainsi que sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de MANIGOD, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de MANIGOD, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)
Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.

441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1](#) à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.

Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 86](#)

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.
- Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L1337-4 du code de la santé publique

- Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26](#)

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013156-0013

**signé par Voir le signataire dans le document
le 05 Juin 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
ST GINGOLPH, captage des "Etoières
amont" et "Etoières aval" - DUP n ° 211-2008
en date du 6 juin 2008 : prolongation du délai
de 5 ans pour l'achat des terrains constituant
les périmètres de protection immédiats



PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

AnneCY, le

05 JUIN 2013

Environnement Santé - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 156 - 0013

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PROROGATION

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages des « Etovères amont » et « Etovères aval » – Déclaration d'utilité publique n° 211-2008 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate

Maître d'ouvrage : commune de SAINT GINGOLPH

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211-2008 du 6 juin 2008, déclarant d'utilité publique les captages des « Etovères amont » et « Etovères aval », et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT GINGOLPH ;

VU la correspondance de Monsieur le Maire de SAINT GINGOLPH en date du 30 mai 2013, demandant que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la commune de SAINT GINGOLPH ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 6 juin 2013, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 211-2008 en date du 6 juin 2008.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT GINGOLPH est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 6 juin 2013, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de SAINT GINGOLPH :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de SAINT GINGOLPH.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de THONON-les-BAINS, Monsieur le Maire de la commune de SAINT GINGOLPH, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013154-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et territoriales, jeunesse et éducation populaire
Politiques solidaires**

arrêté portant modification de la liste
départementale des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale

Annecy, le 3 juin 2013

Service Politiques Solidaires et
Territoriales, Jeunesse et Education
Populaire

Références : CB/MPF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

ARRÊTÉ n° 2013154-0013

Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013046-0004 du 15 février 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

Considérant les nouvelles modifications (suppressions et ajouts) apportées par les personnes morales gestionnaires de services, les personnes physiques exerçant à titre individuel, les personnes physiques préposées d'établissement, les tribunaux de Grande Instance ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie : (les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation).

1° Tribunal d'Annecy

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Cap Familles, service Tutelles 74, 53 rue Carnot 74000 ANNECY

a-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 39 74230 Thônes,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr LABAZ Daniel, 111 avenue de France 74000 Annecy,
- Mr MONTESSUIT Jean-Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,

a-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
- Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy 74370 Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du CHRA, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy –Metz-Tessy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
- Mme ROCHE Sandra, EPI 2A : 100 route du Crêt 74330 Poisy, de l'EHPAD Les Ancolies à Poisy, de l'EHPAD Le Barioz à Argonay, de l'EHPAD Les Parouses à Annecy, de l'EHPAD Les Bartavelles à Meythet,
- Mme DE LORA Catherine : Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières.

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

2° Tribunal de Bonneville

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Cap Familles, service Tutelles 74, 53 rue Carnot 74000 ANNECY

a-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr REUMAUX Damien, Résidence La Ferme, appart 12 – rue du Château 01420 CHANAY
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly

a-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme ROUSSEAU Jessy : Hopital Andrevetan 74800 La Roche sur Foron
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve : de la Maison Peterschmitt à Bonneville et de la Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr LE CHAUX Bernard : Etablissement Public de Santé Mentale 74800 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie : Hôpital Dufresne-Sommeiller – Bonnatrait 74250 La Tour.

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Cap Familles, service Tutelles 74, 53 rue Carnot 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

a-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 125 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme DUPUY Ginette, Ballon 74270 Minzier,
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- Mr REUMAUX Damien, Résidence La Ferme, appart 12 – rue du Château 01420 CHANAY,
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly

a-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- b-1) Personnes morales gestionnaires de services :
- b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes handicapées ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie : (les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation).

1° Tribunal d'Annecy

a) Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
 - b-1) Personnes morales gestionnaires de services :
 - b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
 - b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

2° Tribunal de Bonneville

a) Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

- a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
 - b-1) Personnes morales gestionnaires de services :
 - b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
 - b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

a) Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

- a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
 - b-1) Personnes morales gestionnaires de services :
 - b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
 - b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie : (les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation).

1° Tribunal d'Annecy

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

2° Tribunal de Bonneville

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchiquement auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5

L'arrêté n° 2013021-0016 du 21 janvier 2013 est abrogé.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains.

Le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale


Jean Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013155-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Juin 2013**

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement
Instruction administrative des ICPE**

Arrêté portant modification de la composition
nominative du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques - CODERST



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Service Protection de l'Environnement

Annecy, le - 4 JUIN 2013

Réf. : PE / DD

Arrêté n° 2013-250003

Portant modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3121-22 à 23 et L 3123-1 à 3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, partie législative et réglementaires ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012331 - 0012 du 26 novembre 2012 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST.

VU l'arrêté préfectoral n° 2012331 - 0013 du 26 novembre 2012 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'élection de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie qui s'est déroulée le 6 février 2013, désignant les représentants de la dite chambre pour le mandat 2013-2019, pour défendre les intérêts de la Chambre d'Agriculture au sein de diverses commissions ;

VU le courrier du 2 avril 2013 de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, désignant Madame Marie-Louise DONZEL, et Madame Isabelle PELLEGRINI, pour siéger au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CODERST.

- Madame Marie-Louise DONZEL est désignée comme membre titulaire pour siéger au sein du 3^{ème} groupe intitulé "Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts", comme "Professionnels"

- Madame Isabelle PELLEGRINI est désignée comme membre suppléant pour siéger au sein du 3^{ème} groupe intitulé "Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts", comme "Professionnels" en remplacement Monsieur Joseph FABRE ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est modifié comme suit :

3^{ème} groupe - Représentants d'associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

3.4 - Professionnels

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant, Madame Marie-Louise DONZEL, titulaire, **Madame Isabelle PELLEGRINI suppléante.**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012331 - 0012 du 26 novembre 2012 restent inchangées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté expirera le 11 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie (D.D.P.P.74) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres du CODERST et à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013157-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation
des usagers du TSD la Petite Fontaine -
Commune de MEGEVE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- 6 JUIN 2013

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2013 157 - 0007
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le Plan
d'évacuation des usagers :

Télesiège: TSD la Petite Fontaine
Commune : Megève
Exploitant : SEM des Remontées Mécaniques de
Megève

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 2001 - 359 du 29 août 2001 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télesiège de la Petite Fontaine ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 1990 - 922 du 21 décembre 1990 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de la Petite Fontaine ;
- l'arrêté préfectoral n°2013003-0007- du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

- l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2001 - 359 du 29 août 2001 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège de la Petite Fontaine est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° DDE 1990 - 922 du 21 décembre 1990 approuvant le plan d'évacuation des usagers du télésiège de la Petite Fontaine est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 3 – Le règlement d'exploitation du télésiège de la Petite Fontaine annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de la Petite Fontaine annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de (nom de la commune) ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la (nom de la société) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

**REGLEMENT D'EXPLOITATION
TSD PETITE FONTAINE**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013157-0007 du 06/06/2013

Exploitant : SEM des Remontées Mécaniques de Megève

Station : Megève - Rochebrune

Commune : Megève

Dénomination de l'installation : TSD PETITE FONTAINE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE
220, route du Téléphérique de Rochebrune
74120 MEGÈVE
Tél. 04.50.21.38.39 - Fax 04.50.21.31.39

**Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

**Le chef du service
appui territorial sécurité**

Christophe GEORGIU

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	2
CHAPITRE I - Personnels et missions	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal	4
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	7
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....	8
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	11
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	12
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation	14

- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Pomagalski
Modèle ou type : TSD
Longueur selon la pente : 2031m
Dénivelée : 482 m
Capacité et charge utile des sièges : 4 places
Nombre de sièges : 141
Espacement entre sièges en m : 30
Vitesse maximale d'exploitation : 5m/s
Débit à la montée : 2400 p/h
Débit à la descente : 1200 p/h
Diamètre du câble : 40.5 mm
Nombre de pylônes : 19
Position des stations :
 Motrice : amont
 Tension : aval
Type de tension : hydraulique
Tension nominale : 10700 daN
Pression nominale : 117 bars
Période(s) d'exploitation : Hiver - été

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation

conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le quai d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder au chargement des VTT.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le quai de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
 - ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
 - ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
 - ✓ procéder au déchargement des VTT.
- ✓ l'agent de surveillance doit porter un dispositif radio-commandé d'arrêt de l'installation. En l'absence d'un tel dispositif, il doit réduire la vitesse de l'installation de moitié lorsqu'il s'éloigne du dispositif fixe d'arrêt, pour porter assistance à un usager en difficulté ;

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance au débarquement côté monté et à l'embarquement côté retour;
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance à l'embarquement côté montée et au débarquement côté retour.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers

En hiver :

a) côté montée :

- 4 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.24 m/s
en ligne : 5 m/s

b) côté descente :

- 4 personnes par véhicule – 1 siège sur 2
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.24 m/s
en ligne : 5 m/s

En été : exploitation avec 2 trains de 12 véhicules

c) côté montée :

- 3 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.24 m/s
en ligne : 5 m/s

d) côté descente :

- 3 personnes par véhicule – 1 siège sur 2
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.24 m/s
en ligne : 5 m/s

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les plétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- **Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

ARTICLE 14 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

Sans objet

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

➤ au niveau de l'installation

- ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
- ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
- ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
- ✓ la vérification du non givrage de (des) l'anémomètre(s) ;
- ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT).

➤ dans chaque station

- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ainsi que sa position ;
- ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires ou quais d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants) ;
- ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
- ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretien et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Application des prescriptions particulières découlant des notices et instructions spéciales remises par le constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.3 (présentez vous 4 par 4)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur pylône 1 côté montée et pylône 19 côté descente :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée (pylône 19 côté montée et pylône 1 côté descente) :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 15 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes

dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de déglvrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Sans objet

ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Sans objet

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses du téléphérique de Rochebrune.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. P12098-6 indice A)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2013157-0007 du 06/06/2013

Exploitant : SEM des Remontées Mécaniques de MEGEVE

Station : MEGEVE - ROCHEBRUNE

Commune : MEGEVE

Dénomination de l'installation : TSD PETITE FONTAINE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature et cachet de l'exploitant

REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE
220, route du Téléphérique de Rochebrune
74120 MEGÈVE
Tél. 04.50.21.38.39 - Fax 04.50.21.31.39

Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

1 - Données générales.....	3
2 - Déclenchement du sauvetage.....	4
3 - Plan de sauvetage.....	5
4 - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	8
5 - Numéros de téléphone utiles.....	9

- 1 Données générales

.1.1 - Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 141 véhicules (dont 5 dans chaque gare)

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 5 m/s

- montée : 100 % soit 2400 p/heures

- descente : 50 % soit 1200 p/heures

Nombre maximal de véhicules en ligne : 66 à la montée et 33 à la descente

Nombre maximal de passagers à évacuer : 396 passagers

Exploitation d'été en train de véhicules (dont 5 dans chaque gare)

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 5 m/s

- 2 trains de 12 véhicules

- montée : 12 véhicules de 3 personnes

- descente : 6 véhicules de 3 personnes (1 siège sur 2)

Nombre maximal de véhicules en ligne : 12 à la montée et 6 à la descente

Nombre maximal de passagers à évacuer : 54 passagers

.1.2 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :2031 m
Dénivelée :482 m
Pente maximale du câble :46.20 %
Diamètre du câble :40.5 mm
Hauteur maximale de survol :22 m
Capacité et charge utile des véhicules :4 places ou 320 kg l'hiver
.....3 places ou 320 kg l'été
Nombre de véhicules :141 sièges dont 5 dans chaque gare
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin : 66 sièges
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale : 30 m
Espacement entre véhicules en exploitation estivale : . 30 m

.1.3 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de bi-roulettes

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

L'hiver, le télésiège fixe de Jardin sera arrêté pour permettre l'évacuation.

.1.4 - Moyens généraux disponibles

- aMoyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques et pistes	100	30
Personnel des autres stations si besoin	30	15
Moniteurs si besoin	50	

b - Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

c - Moyens en matériel

- 14 Équipements de sauvetage affecté à l'appareil l'hiver et 2 l'été
- 20 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

d - Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

.1.5 - Équipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- aHiver

⇒ *Société d'exploitation des remontées de Megève*

15 équipes disposant de sacs comprenant comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur RG10, RG9, Choucas, ceintures d'évacuation et matériels accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons.

- bEté

⇒ *Société d'exploitation des remontées de Megève*

2 équipes disposant du même matériel que l'hiver.

- 2 Déclenchement du sauvetage

.2.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

.2.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

.2.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

.2.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de MEGEVE
- Le service du contrôle STRMTG/BHS

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

- 3 Plan de sauvetage

.3.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

.3.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre au bout de 20 minutes l'hiver et 15 minutes l'été.

- aPour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 20 minutes l'hiver.

- bPour la ligne chargée à 50 % descente

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 20 minutes l'hiver.

- cPour la ligne chargée en configuration d'été - montée et descente

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 15 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

.3.3 - Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale - Brin montant 100 % & Brin descendant 50 %

Position	SM=> P15	P15=> P13	P13=> P11	P11=> P10	P10=> P8	P8=> P7	P7=> P6	P6=> P5	P5=> P4	P4=> P3	P3=> SR
Nombre de véhicules par brin	8	7	5	7	7	5	6	6	5	4	6
N° d'équipe brin montant	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
N° d'équipe brin descendant	12	12	13	13	13	14	14	14	15	15	15
Longueur de la portée en m	264	206	133	191	212	159	178	176	154	116	198
Hauteur maxi de survol en m	16	17	19	20	19	19	14	15	15	15	22
Temps de transport à pied d'œuvre	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Temps d'évacuation de la portée	2h40	2h20	1h40	2h20	2h20	1h40	2h	2h	1h40	1h20	2h
Temps total	3h	2h40	2h	2h40	2h40	2h	2h20	2h20	2h	1h40	2h20

Exploitation estivale- 2 trains de 12 véhicules dont 12 chargés à la montée et 6 à la descente.

Position	Suivant position	
	Brin Montée	Brin Descente
Nombre de véhicules par brin	12	6
N° d'équipe	1	2
Temps de transport à pied d'œuvre (min)	15	15
Temps d'évacuation de la portée (min)	165	90
Temps total	3h	1h30

Attention exploitation estivale : L'équipe N°2 du brin descente ira évacuer 1 siège au minimum du brin montée après avoir fini son évacuation sur le brin descente suivant position des trains coté montée.

3.4 - Plan d'intervention

Hiver brin montant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel	N° Sac
1	SEM RM MEGEVE	SM=>P15	Poste de Secours Alpette	1
2	SEM RM MEGEVE	P15=>P13	Poste de Secours Alpette	2
3	SEM RM MEGEVE	P13=>P11	Poste de Secours Alpette	3
4	SEM RM MEGEVE	P11=>P10	Poste de Secours Alpette	4
5	SEM RM MEGEVE	P10=>P8	Poste de Secours Alpette	5
6	SEM RM MEGEVE	P8=>P7	Poste de Secours Alpette	6
7	SEM RM MEGEVE	P7=>P6	Poste de Secours Alpette	7
8	SEM RM MEGEVE	P6=>P5	Poste de Secours Alpette	8
9	SEM RM MEGEVE	P5=>P4	Poste de Secours Alpette	9
10	SEM RM MEGEVE	P4=>P3	Poste de Secours Alpette	10
11	SEM RM MEGEVE	P3=>SR	Poste de Secours Alpette	11

3.5 - Plan d'intervention

Hiver brin descendant 50 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel	N° Sac
12	SEM RM MEGEVE	SM=>P13	Poste de Secours Alpette	12
13	SEM RM MEGEVE	P13=>P8	Poste de Secours Alpette	13
14	SEM RM MEGEVE	P8=>P5	Poste de Secours Alpette	14
15	SEM RM MEGEVE	P5=>SR	Poste de Secours Alpette	15

Eté 2 trains de 12 véhicules : 12 chargés à la montée et 6 à la descente

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel	N° Sac
1 Brin Montée	SEM RM MEGEVE	Selon position des trains de véhicules	SM TSD Petite Fontaine	1
2 Brin Descente	SEM RM MEGEVE		SM TSD Petite Fontaine	2

.3.6 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

- 4 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

.4.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

.4.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 5 Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle: 04.50.97.29.21
- Mairie de MEGEVE.....: 04.50.93.29.29
- Remontées Mécaniques de MEGEVE.....: 04.50.21.38.39
- Gendarmerie de MEGEVE.....: 04.50.91.28.10
- Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013157-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du télésiège des Arces - Commune
de GRAND- BORNAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Anney, le – 6 JUIN 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2013.157 - 0012
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : des Arces
Commune : Grand Bornand
Exploitant : SAEM des TK du Grand Bornand

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 83 - 482 du 22 mars 1983 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski administrativement désigné TK des Combes jusqu'en 2013 et depuis renommé conformément à l'appellation de l'exploitant TK des Arces ;
- l'arrêté préfectoral n°2013003-0007- du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDE 83 - 482 du 22 mars 1983 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléski administrativement désigné TK des Combes jusqu'en 2013 et depuis renommé conformément à l'appellation de l'exploitant TK des Arces, est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski des Arces annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Grand Bornand ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM des TK du Grand Bornand ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013 157-0012 du 06/06/2013


Exploitant : SAEM les Remontées Mécaniques du Grand Bornand

Station : Le Grand Bornand

Commune : Le Grand Bornand

Dénomination de l'INSTALLATION : TK les Arces

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

<p>Signature de l'exploitant</p>  <p>SAEM REMONTÉES MÉCANIQUES DU GRAND-BORNAND MAISON DU TOURISME - BP 23 74450 LE GRAND-BORNAND ☎ 04 50 02 78 10 Fax 04 50 02 78 11</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p>Christophe GEORGIU</p>
---	--

Article 8 : Balisage.....	5
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>6</i>
Article 9 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation.....	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	7
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	7
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>7</i>
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>8</i>
Article 17 : Entretien.....	8
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	8
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	9
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	9
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>9</i>
Article 22 : Dossier.....	9
Article 23 : Registres.....	9
Article 24 : Registre d'exploitation.....	10
Article 25 : Registre des réclamations.....	10

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMAGALSKI
Modèle ou type :	H 90
Année de construction :	1974
Longueur selon la pente :	828 m
Dénivelée :	166 m
Pente maximale :	39%
Type d'agrès :	Perche télescopique débrayable
Nombre d'agrès :	90
Capacité des agrès :	1 place
Espacement minimal entre agrès :	15,8 m
Vitesse maximale d'exploitation :	2,9 m/s
Débit horaire maximal :	660 P/h
Diamètre du câble :	12 mm
Nombre de pylônes :	7
Position des stations :	
	Motrice : aval
	Tension : amont
Type de tension :	Poulie flottante - Contre poids
Tension nominale :	1750 DaN
Période(s) d'exploitation :	hiver
Télési classé difficile :	non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télési en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée, :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention " arrivée à 70.m

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

<p style="text-align: center;">Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</p>
--

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef

d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel,).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;

- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 22 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;

- les rapports des visites annuelles successives.

Article 23 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 24 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 25 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 24 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'utilisateurs s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 25 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013154-0012

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Renouvellement d'une autorisation
d'occupation du DPF - Commune de PASSY -
Monsieur Eric COURSON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques
et déchets inertes

Affaire suivie par C. BEAUQUIS
Tél. : 04 56 20 90 01

christiane.beauquis@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\18_DPF\AOT_Renouvellement\
ARP_2013154_0012_passy_courson.odt

Annecy, le 3 juin 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013154-0012

Renouvellement d'une autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial

Commune de PASSY

VU Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II, concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L28 à 34, R53 à R57-12 et suivants, et les articles L2125-1 à L2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1323 du 18 mai 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2011213-0009 du 1er août 2011 ayant renouvelé l'autorisation d'occupation du DPF à l'Association de Paintball Sportif du Mont-Blanc, sur la commune de PASSY ;

VU la demande en date du 16 mai 2012 de Monsieur Eric COURSON sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation du DPF, en son nom propre et non plus au nom de l'Association ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

Monsieur Eric COURSON est autorisé à occuper 3 000 m², sur le Domaine Public Fluvial (DPF), entre la parcelle n° 2667, section OH, sur la commune de PASSY et le lit de l'Arve, au lieu-dit "les Iles".

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de **2 ans à compter du 15 juin 2013**. Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – Redevance

Le concessionnaire versera une redevance annuelle de 420 euros, révisable annuellement pour occupation du DPF, à la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 4 – Entretien de l'ouvrage

Le concessionnaire devra constamment entretenir, en bon état et à ses frais exclusifs, le(s) terrain(s) occupé(s) ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le concessionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra, en outre, être révoquée soit à la demande de Monsieur le directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le concessionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1) des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 6 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le concessionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Cession

L'autorisation étant rigoureusement personnelle, le concessionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le concessionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 – Droits réels

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L34-1 à L34-9 du code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 10 – Péremption

Faute par le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la DDT, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Eric COURSON à titre de notification,
- M. le directeur départemental des finances publiques, France Domaine,
- M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS,
- M. le Maire de PASSY,
- Mme la chef de la subdivision territoriale Genevois-Faucigny-Mont-Blanc.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013157-0004

**signé par Voir le signataire dans le document
le 06 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Enquête publique préalable à l'autorisation au
titre de l'article L214-1 du code de
l'environnement d'aménagements hydrauliques
sur les coteaux viticoles du Crépy -
Communes : LOISIN, BALLAISON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement

Annecy, le 6 juin 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MADI/OF

Arrêté n°2013157-0004

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'aménagements hydrauliques sur les coteaux viticoles du Crépy

Milieu récepteur : ruisseaux de La Mule, du Paradis, fossé de Vallon

Communes : LOISIN, BALLAISON

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 3110, 3120, 3130, 3140, 3150 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°2013115-0022 du 25 avril 2013 modifiant l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de monsieur le président du syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (SY.M.A.S.O.L.) en date du 27 décembre 2012, complétée le 3 juin 2013, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'aménagements hydrauliques sur les coteaux viticoles du Crépy, sur les communes de LOISIN, BALLAISON ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 7 mai 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 8 juillet 2013 au vendredi 9 août 2013 inclus** dans les communes de LOISIN, BALLAISON sur la demande d'autorisation d'aménagements hydrauliques sur les coteaux viticoles du Crépy.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Monsieur Jean-Claude REYNAUD, professeur histoire-géographie, en retraite,
- et en tant que commissaire-enquêteur suppléant :
- Monsieur Jean-Pierre LAFOND, ingénieur divisionnaire DREAL, en retraite

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de LOISIN où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande et pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairies de :

LOISIN	lundi 15 juillet 2013 vendredi 9 août 2013	de 15 h à 17 h de 16 h à 18 h
BALLAISON	lundi 22 juillet 2013 vendredi 9 août 2013	de 10 h à 12 h de 10 h à 12 h

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par messieurs les maires de LOISIN, BALLAISON et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de LOISIN (siège de l'enquête) pendant 33 jours, du lundi 8 juillet 2013 au vendredi 9 août 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi et mardi de 14 h à 18 h, mercredi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de BALLAISON où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi de 8 h 30 à 12 h, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, jeudi de 8 h 30 à 12 h, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 19 h.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site internet de la préfecture www.haute-savoie.pref.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur et transmis sans délai avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*monsieur le président du syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (S.Y.M.A.S.O.L.)*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête avec ses conclusions motivées à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires – service eau environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et publiée sur le site internet de la préfecture. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes de LOISIN, BALLAISON, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de monsieur le président du syndicat mixte des affluents du sud-ouest Lémanique (S.Y.M.A.S.O.L.) à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera accessible au public sur le site internet de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de LOISIN (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

MM. le président du syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (S.Y.M.A.S.O.L.), les maires de LOISIN, BALLAISON, Jean-Claude REYNAUD, commissaire-enquêteur titulaire, Jean-Pierre LAFOND, commissaire-enquêteur suppléant, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS ,
- M. le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service Eau Environnement


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013154-0023

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anncny, le 3 juin 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013154-0023

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130294

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 13 00027 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 28 mai 2013 ;

Considérant :

- que l'accès à l'établissement bancaire se fait par une rampe existante comportant des pentes supérieures à 6 % ;
- que cette pente ne peut être supérieure à 6 % conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 2007 portant quelques atténuations à l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 ;
- que la demande de dérogation, pour la non mise aux normes de cette rampe, ne comporte pas **les pièces financières justificatives (bilan financier des trois dernières années et estimation du coût des travaux)** permettant de démontrer la disproportion manifeste entre le coût des travaux et les améliorations apportées aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est REFUSÉE.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.


Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013154-0024

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anancy, le 3 juin 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013154-0024

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130295

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 13 00025 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 28 mai 2013 ;

Considérant :

- que l'escalier desservant l'étage est existant et qu'il fait partie de la structure porteuse du bâtiment ;
- que l'établissement est classé en 5ème catégorie d'ERP ;
- que l'ensemble des services de l'agence est rendu au rez-de-chaussée ;
- que les normes vis à vis des handicaps, autres que le handicap physique, sont prises en compte.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
 - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry. ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013154-0025

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 3 juin 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013154-0025

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130300

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 293 13 B 0001 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif à la mise en conformité 2015 pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite - sur la commune de VEIGY FONCENEX ;

VU la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 28 mai 2013 ;

Considérant :

- que l'établissement est classé en 5ème catégorie d'ERP ;
- que l'ensemble des services de l'agence est rendu au rez-de-chaussée ;
- que l'escalier desservant l'étage est existant et qu'il fait partie de la structure porteuse du bâtiment ;
- que les normes vis à vis des handicaps, autres que le handicap physique, sont respectées pour l'accès à l'étage, à l'exception des dimensions des marches de l'escalier et de la largeur entre mains courantes.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de VEIGY FONCENEX ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013154-0026

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 3 juin 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2013154-0026
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 130318**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074242 13 X 0001 - présenté par le Crédit Agricole des Savoie - relatif au réaménagement de l'agence bancaire pour la mise en conformité 2015 pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite - sur la commune de SAINT-JORIOZ ;

VU la demande de dérogation présentée par le Crédit Agricole des Savoie en date du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 28 mai 2013 ;

Considérant :

- qu'il s'agit d'un établissement de 5^{ème} catégorie dont l'ensemble des prestations est rendu au rez-de-chaussée ;
- que l'escalier desservant l'étage est existant et qu'il fait partie de la structure porteuse du bâtiment ;
- que, à l'exception des dimensions des marches et de la largeur entre mains courantes, les exigences portant sur ses autres caractéristiques sont respectées.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le Crédit Agricole des Savoie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT-JORIOZ ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013154-0027

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anancy, le 3 juin 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013154-0027

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130411

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003 du 3 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 237 13 B 0001 - présenté par SCI MARIE.FR - relatif à la rénovation de l'hôtel "Le Léman" - sur la commune de SAINT-GINGOLPH ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI MARIE.FR en date du 15 avril ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 28 mai 2013 ;

Considérant :

- que deux marches sont existantes pour accéder au bar ;
- qu'il y a impossibilité physique de créer une rampe permanente car elle empiéterait sur le domaine public ;
- que la réglementation en vigueur autorise l'installation de rampe amovible ou escamotable, dans les édifices existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent ;
- que, pour pallier la dénivellation, une rampe escamotable de type « Rampe Trait d'Union » est installée.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI MARIE.FR est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT-GINGOLPH ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Mai 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - amélioration et financement de l'habitat**

Programme d'Actions 2013 de l' Agence
Nationale de l'habitat, délégation locale de la
Haute- Savoie



PROGRAMME D'ACTIONS



A – ENJEUX – LA SITUATION DU LOGEMENT EN HAUTE-SAVOIE

Le département de la Haute-Savoie compte 727 319 habitants en 2009. Durant la dernière décennie, la Haute-Savoie a connu l'une des croissances de population les plus élevées en France : le double de la moyenne française (+1,4 % par an contre 0,7 % par an pour le reste du territoire) et 0,5 point au-dessus de la moyenne de la région Rhône-Alpes. Entre 1999 et 2007, la Haute-Savoie a vu sa population s'accroître de 9 340 habitants par an contre 7 100 pour la décennie précédente. Cet afflux de population pèse en priorité sur les territoires périurbains et frontaliers.

En Haute-Savoie, de 2000 à 2007, le rythme de croissance des ménages a été 1,7 fois plus élevé que celui du nombre d'habitants. Ainsi, le nombre de ménages progresse de 5 500 par an depuis 1999.

L'étude Amallia/DDT a été actualisée en 2010 pour la période 2010-2015. Elle identifie les besoins en logements pour l'ensemble du département avec une déclinaison par territoire (EPCI). Les besoins identifiés sont les suivants : sur la base d'un scénario économique médian, il serait nécessaire de construire 5700 résidences principales par an, dont 1500 logements locatifs aidés et 1050 en accession sociale. Les besoins pour les locataires modestes sont donc très importants et l'Anah, par le biais des aides à l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs, peut jouer un rôle dans la réponse à cette demande. L'enjeu de la location à loyer modéré est donc important sur ce département au marché du logement très tendu.

Concernant les propriétaires occupants, les éléments du fichier Filocom font apparaître les éléments suivants :

- Jusqu'au 31 mai 2013, 23 988 ménages éligibles aux aides de l'Anah et au programme « Habiter Mieux » résident dans un logement de plus de 15 ans (ménages à ressources modestes et très modestes).
- A partir du 1er juin 2013, compte tenu de l'évolution des plafonds de ressources, 52 342 ménages modestes et très modestes résidant dans un logement de plus de 15 ans seront éligibles aux aides de l'Anah et au programme « Habiter Mieux ».

Les données du parc privé potentiellement indigne (PPPI) de l'Anah font quant à elle apparaître qu'en 2007, près de 4 200 propriétaires occupants sont logés dans un logement potentiellement indigne en Haute-Savoie. Parmi ces ménages, 67 % sont âgés de plus de 60 ans.

Le fonds de solidarité logement a été sollicité en 2010 pour 1 865 situations d'impayés d'énergie et 1 455 aides ont été accordées (propriétaires occupants et locataires confondus).

B – INTERVENTIONS DE L'ANAH SUR LE DÉPARTEMENT, HORS TERRITOIRE EN DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Au niveau national, les priorités d'intervention de l'Anah sont axées sur :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux d'action pour le logement des populations défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH),
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux », pour lequel l'Etat a assigné à l'Anah un objectif de 30 000 ménages à aider en 2013,
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement, qui est significativement renforcé en 2013.

1- PRIORITES LOCALES

Au niveau départemental, dans un contexte de marché très tendu et au regard des éléments précisés ci-dessus, **les priorités d'intervention sont les suivantes :**

- poursuivre l'effort de développement du programme « Habiter Mieux ». Au-delà de l'enjeu énergétique, ce programme revêt un enjeu social et environnemental. Il permet de repérer et d'accompagner les ménages modestes à réaliser les travaux d'isolation les plus efficaces dans leur logement,
- renforcer l'action en matière d'adaptation des logements à la perte d'autonomie au regard des besoins importants dans le département,
- donner la priorité au financement de travaux importants d'amélioration, y compris les opérations portées par des associations agréées qui visent à résoudre les situations de dégradation très importantes,
- favoriser la production de logements à loyers maîtrisés visant à améliorer les performances énergétiques afin de répondre aux besoins en logements sociaux très prégnants sur le territoire.

La lutte contre l'habitat indigne, qui est un enjeu national, trouvera moins facilement sa déclinaison dans le département de la Haute-Savoie où les situations sont plus rares, sauf sur le territoire du délégataire. Toutefois, le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) et la réunion des cellules de veille sur les territoires en opérations programmées permettra de poursuivre le repérage et l'information sur les aides par le traitement des situations.

Par ailleurs, l'analyse du niveau des marchés locatifs locaux permet de conclure à la possibilité d'appliquer sur l'ensemble du territoire la « prime de réduction du loyer » applicable sous réserve de la participation au moins équivalente d'un ou plusieurs co-financeurs.

En effet, de manière générale, quelle que soit la zone du territoire, on constate un écart entre le loyer de marché et le loyer plafond du secteur conventionné social supérieur ou égal à 5 € (écart plus ou moins important en fonction de la taille des logements).

L'analyse du marché local a permis d'identifier 4 zones de loyer en fonction du niveau de tension (cf carte en annexe 3). Les loyers maximum locaux s'appliqueront en fonction du zonage. Le principe retenu repose sur **3 tranches de surfaces : de 30 m² à 60 m², de 61 m² à 90 m² et surfaces supérieures delà de 90 m².**

Au-delà de l'intervention sur le volet PB de certains EPCI, le conseil général accorde une subvention pour accompagner tous les logements conventionnés Anah. Par conséquent, cette prime est mobilisable sur l'ensemble du département.

L'accent sera également mis sur la **poursuite du conventionnement sans travaux**, dans la mesure où, pour un grand nombre de dossiers bailleurs, seul ce dispositif fiscal pourra s'appliquer au regard des conditions d'entrée dans le dispositif Anah.

En secteur programmé, l'étude préalable de chaque OPAH identifiera les enjeux du territoire et ses potentiels pour cibler les actions. Elle intégrera systématiquement un volet lutte contre l'habitat indigne et un volet lutte contre la précarité énergétique (intégrant notamment la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »).

- **Les modalités d'interventions définies en 2012 restent applicables jusqu'au 31 mai 2013. Elles sont définies en annexe 1.**
- **Les priorités applicables aux dossiers déposés à compter du 1er juin 2013 sont définies au regard des décisions du conseil d'administration de l'Anah en date du 13 mars 2013. Elles sont précisées en annexe 2.**

2- ACTIONS TERRITORIALES 2013, HORS TERRITOIRE EN DELEGATION DE COMPETENCE

Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en cours

- **Territoire du Haut-Chablais**

La convention et l'avenant n° 1 ont été signés le 23 août 2012. Le suivi-animation de l'OPAH a débuté le 1er mai 2012 sur les 19 communes réparties sur 3 intercommunalités : la vallée d'Abondance, la vallée d'Aulps et la vallée du Brevon à l'exception de la commune de Vailly avec pour prestataire Act Habitat.

L'OPAH intègre la lutte contre la précarité énergétique. Les participations sont différentes selon les intercommunalités :

- Pas de participation pour le syndicat intercommunal de la vallée d'Abondance
- 300 € par dossier pour le syndicat intercommunal du Haut-Chablais
- 500 € par dossier pour la communauté de communes de la vallée d'Aulps.

- **Communauté de communes Faucigny-Glières**

Une étude est réalisée en régie sur les 7 communes de la CCFG. Le suivi-animation sera également assuré en régie. Il est toutefois envisagé de recourir à un opérateur dans le cadre d'un marché à bon de commandes pour les missions d'appui technique au montage de dossiers. La convention pourrait être signée au cours du 2ème semestre 2013.

- **Communauté de communes des vallées de Thônes**

Une étude pré-opérationnelle est en cours de réalisation sur ce territoire qui regroupe 13 communes réparties sur 3 cantons : 10 communes sur le canton de Thônes, 1 commune sur le canton de Bonneville et 2 communes sur du canton d'Annecy. L'étude a été confiée à URBANIS. La collectivité doit délibérer sur la suite à donner à l'étude.

Programme d'Intérêt Général (PIG)

- **PIG du SIGAL**

Un PIG a été signé en juin 2011 avec le Syndicat mixte Intercommunal pour la Gestion du contrat global et de développement de l'Albanais (SIGAL) qui couvre les communautés de communes du canton de Rumilly et du Pays d'Alby. 29 communes sont concernées. Le PIG intègre le programme « Habiter Mieux ». Un avenant est envisagé en 2013 pour intégrer la participation financière de la collectivité sur les travaux réalisés par les propriétaires bailleurs et pour intégrer une participation au programme « Habiter Mieux ».

- **Ville d'Annecy**

Un PIG amélioration énergétique dans les copropriétés intégrant le dispositif « Habiter Mieux » pour les travaux en parties communes est en cours d'élaboration. Le prestataire retenu est URBANIS. Le projet de convention est en cours de rédaction.

Dispositions spécifiques

Aides spécifiques hors programmes

La communauté de communes du Bas Chablais (CCBC) constituée de 14 communes attribue des aides complémentaires à celles de l'Anah sur le volet maintien à domicile pour les propriétaires occupants ainsi que sur le volet logements conventionnés pour les propriétaires bailleurs.

La communauté de communes du Genevois qui regroupe 17 communes attribue également des aides complémentaires à celles de l'Anah pour les travaux réalisés par les propriétaires occupants et par les propriétaires bailleurs.

Protocoles territoriaux « Habiter Mieux » en vigueur et participation du conseil général

Un protocole territorial est une déclinaison locale du Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE). Il est destiné à promouvoir le programme « Habiter Mieux » en définissant l'intervention de la collectivité sur cette thématique.

Plusieurs collectivités se sont finalement engagées dans la démarche.

Collectivités	Date de signature	Montant de la prime
Communauté de communes du Bas Chablais (CCBC)	30/05/12	500 €
Communauté de communes du Pays Rochois (CCPR)	04/01/13	500 €
Communauté de communes du Genevois (CCG)	27/02/13	500 € + participation au reste à charge de l'AMO dans la limite de 400 €/dossier
Conseil Général	10/12/12	500 €

Protocoles territoriaux à venir

- Communauté de communes « Faucigny-Glières

La carte des programmes en cours et à l'étude est jointe en **annexe 5**.

3- OBJECTIFS 2013

Crédits

Dotation prévue (travaux + ingénierie) : 1 079 800 €

Enveloppe FART : 241 606 €

Logements

Objectifs départementaux pour 2013 (hors territoire en délégation de compétence) :

<i>Type d'intervention</i>	<i>Propriétaires Bailleurs (PB)</i>		<i>Propriétaires Occupants (PO)</i>	
	<i>2013</i>	<i>Rappel 2012</i>	<i>2013</i>	<i>Rappel 2012</i>
LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE (LHI)	3	10	2	
LUTTE CONTRE L'HABITAT TRES DEGRADE (LHTD)	14	5	3	5
LUTTE CONTRE L'HABITAT DEGRADE (LHD)	5	15		
PO MAINTIEN A DOMICILE			75	15
PO LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE			95	100

Au titre de l'humanisation des structures d'hébergement, aucune enveloppe n'a été notifiée mais il existe un projet sur le CHRS Saint-François à ANNECY. Une enveloppe de crédits pourra être sollicitée courant 2013 à ce titre.

4- FICHES D' ACTIONS 2013

- Fiche 1 – Lutte contre la précarité énergétique – propriétaires occupants
- Fiche 2 – Adaptation des logements (maintien à domicile)
- Fiche 3 – Rénovation énergétique dans le secteur privé
- Fiche 4 – Production de logements à loyers maîtrisés
- Fiche 5 – Lutte contre l'habitat indigne
- Fiche 6 – Poursuite de la mobilisation des territoires pertinents pour la mise en œuvre d'opérations programmées
- Fiche 7 – Politique de contrôle.

FICHE ACTION N° 1

ACTION	LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE PROPRIETAIRES OCCUPANTS MODESTES
OBJECTIFS	<p>Inciter à la réalisation de travaux permettant la maîtrise des charges liées à l'énergie. Signature du protocole thématique avec EDF Poursuite de la signature de protocoles territoriaux. Suivi de l'évolution de la réglementation [prime d'Aide à la Solidarité Écologique (ASE), récupération des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)]. Participation au dispositif « emploi d'avenir - ambassadeurs de l'efficacité énergétique » Poursuite de la stratégie de communication.</p>
SECTEURS D'INTERVENTION	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence) et plus particulièrement les territoires avec protocoles « Habiter Mieux » : CCBC, CCPR, CCG.
OBJECTIFS QUANTITATIFS	Lutte contre la précarité énergétique pour les PO : 95 logements.
ACTIONS A CONDUIRE	<p>Animation du comité de pilotage et du comité technique, mobilisation des partenaires, ajustement des dispositifs de repérage; définition des procédures de récupération des CEE, formation des opérateurs. Mobilisation des aides maximales pour les PO relevant des plafonds très modestes et modestes. Information et sensibilisation des différents acteurs (ADIL/PLS, collectivités, Amalia, services de l'État, agences immobilières...) Information générale du grand public : mise à jour du site Internet, diffusion des plaquettes de communication. Communication sur les priorités locales : articles de presse, publication dans « La lettre aux Maires », diffusion de plaquettes, réunions d'information et de travail avec les animateurs d'OPAH et de FIG. Distribution de plaquettes et affiches dans les subdivisions de la DDT, dans les locaux d'accueil de certaines mairies (<i>en continu</i>). Mise en avant des réalisations (exemplarité) : <i>actions ponctuelles en fonction des réalisations.</i></p>
RESULTATS ESCOMPTES	<p>Amélioration thermique des bâtiments. Diminution des charges des propriétaires occupants. Faire connaître les aides de l'Anah à un public le plus large possible. Créer des emplois d'avenir dans le département.</p>
INDICATEURS	<p>Nombre de logements « PO énergie » aidés Nombre de situations signalées dans le cadre du dispositif « Habiter mieux » Nombre de primes FART accordées Nombre de protocoles territoriaux signés. Nombre d'emplois d'avenir créés.</p>